

(4)

11° SOUSCRIPTION DES DOCUMENTS

Tous contrats, baux et autres documents doivent être revêtus de la double signature du Président ou de son délégué et de l'Agent financier principal de la Société ou de son intérimaire.

12° AFFIDAVITS, DÉCLARATIONS, ETC.

Le Président ou son délégué est autorisé et habilité, au nom de la Société :

- a) à comparaître et à répondre pour elle à tous brefs, ordonnances, ou interrogatoires sur faits et articles ;
- b) à répondre, pour le compte et au nom de la Société, à toute saisie-arrest, saisie en mains tierces ou autre ;
- c) à souscrire tous affidavits et toutes déclarations sous serment nécessaires concernant toute procédure judiciaire à laquelle la Société est ou peut être partie ;
- d) à assister et à voter à toutes les assemblées de créanciers et à accorder des procurations en l'espèce ; et
- e) de façon générale, à agir pour le compte et au nom de la Société en toutes procédures et matières semblables.

13° SERMENT DE FIDÉLITÉ ET DE DISCRÉTION

Tout fonctionnaire ou employé qui entre au service de la Société doit, avant d'assumer ses fonctions, prêter le serment de fidélité et de discrétion devant un juge de paix ou un officier ministériel ad hoc, selon la formule prescrite à l'Annexe A des présents statuts.

14° PROCÈS-VERBAUX ET STATUTS

- (1) La Société doit faire consigner, dans ses livres destinés à cette fin, les procès-verbaux de ses réunions et le nom des personnes présentes à ses réunions et à celles de ses comités.
- (2) Le Président, le Vice-président et le fonctionnaire chargé de dresser les procès-verbaux des réunions de la Société peuvent certifier ces procès-verbaux, ou toute copie ou tout extrait de ces procès-verbaux ; ils peuvent certifier aussi les statuts ou les résolutions de la Société ou tout extrait ou copie desdits statuts ou résolutions.

15° OPÉRATIONS BANCAIRES

La Société doit effectuer tous ses paiements au moyen de chèques tirés sur le ou les comptes de banque de la Société établis en vertu de la Loi, signés par l'Agent financier principal de la Société ou son intérimaire, et contresignés par le Président ou son délégué.

16° CAISSE DE RETRAITE

- (1) Est établie une caisse de retraite pour les administrateurs, fonctionnaires et employés de la Société et leurs ayants droit, conformément au statut figurant à l'Annexe B des présents statuts, et